

N° 140

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2408, 2480 et in-8° 717.

Environnement.

Article premier.

L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20.000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'interdiction immédiate d'utiliser l'installation ; il peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

« Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

« *a)* soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

« *b)* soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné. »

Art. 2.

L'article 19 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 19. — 1. — En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

« II (*nouveau*). — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« III (*nouveau*). — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

« IV (*nouveau*). — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte du corps. »

Art. 3.

L'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 20. — 1. — Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 15, 23 ou 24 de la présente loi ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 18 ou 19, sera puni

d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines.

« II. — Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 4.

L'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 5.

Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication

de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 75-1193 du 27 décembre 1975 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« En raison de la gravité de l'infraction et de son caractère exemplaire, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication d'un extrait du jugement par tous moyens appropriés de communication audiovisuelle. Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. »

Art. 6 (nouveau).

Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Art. 7. (nouveau).

Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-3 ainsi rédigé :

« Art. 22-3. — Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 19 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors. »

Art. 8 (nouveau).

Après l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est inséré un article L. 421-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8-1. — La liste des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui exercent leur activité sur le territoire de la commune est annexée au plan d'occupation des sols de ladite commune.

« Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, cette liste est tenue à la disposition du public. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.